



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 16 septembre 2026

Date d'affichage/publication : le 16 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 31

Nombre de pouvoir : 0

Nombre de membres présents : 31

Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Madame Técla MENAGER, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Nicolas LEDRUE, , Monsieur ROUX Sébastien, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur Thibault THERBY, Monsieur René GEVAERT, Monsieur Jean-Noël RYS, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Monsieur Thibault THERBY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblées (5.2)

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales précisant l'obligation pour les communes de 3 500 habitants d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

Le conseil municipal ayant toute liberté pour :

- confirmer,
- modifier l'ancien règlement intérieur,
- en élaborer un nouveau (nécessité d'y faire figurer au minimum les dispositions particulières prévues par la loi),

Vu le renouvellement municipal suite aux élections municipales,

Vu les nouvelles délégations accordées aux adjoints et aux conseillers délégués,

Vu les articles L. 2121-12, L. 2121-19, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024, , permettant aux communes de moduler, dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction selon la participation effective des élus aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres, la réduction ne pouvant excéder, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée,

Vu la délibération n° 2020.77 du 30 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2026.50 du 1^{er} avril 2026 portant constitution d'une commission spéciale chargée de l'élaboration du nouveau règlement intérieur,

Vu la délibération n° 2026.51 du 1^{er} avril 2026 portant modification du règlement intérieur et instituant une commission municipale générale en substitution des articles 1.1, 1.2 et 1.3 du titre 2,

Vu l'avis de la commission spéciale chargée de l'élaboration du règlement intérieur,

Considérant la démission des quatre conseillers municipaux élus sur la liste « Agir Ensemble, pour une ville qui vous ressemble » et l'installation, en application de l'article L. 270 du code électoral, de deux conseillers municipaux suivants de liste, lesquels ont déclaré siéger à titre individuel sans se constituer en groupe au sens de l'article 1.3 du titre 3 du règlement intérieur,

Considérant que, dans cette configuration, la commission municipale générale instituée par la délibération n° 2026.51 précitée, qui réunit l'ensemble des conseillers municipaux, ne constitue plus l'instrument le mieux adapté à la préparation des séances et au dialogue avec les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale,

Considérant qu'il est proposé de lui substituer une conférence municipale des groupes, instance de préparation et d'organisation des travaux du conseil municipal, présidée par le maire et ouverte aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale,

Considérant que cette conférence, dépourvue de toute attribution consultative sur les affaires soumises au conseil municipal et n'émettant ni avis ni vote, ne constitue pas une commission au sens de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales et n'est dès lors pas soumise à la règle de la représentation proportionnelle,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le règlement intérieur par un article 3.11 relatif à l'assiduité des élus, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'abroger les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du titre 2 du règlement intérieur, dans leur rédaction issue de la délibération n° 2026.51 du 1^{er} avril 2026, et de mettre fin en conséquence à la commission municipale générale ;

- De maintenir l'ensemble des autres dispositions du règlement intérieur voté le 30 septembre 2020 (modifié par délibération n° 2020.77 du 30.09.2020) ;

- D'adopter, en substitution, le titre 2 du règlement intérieur intitulé « Commissions, conférences et comités consultatifs », comportant :

- un article 1.1 instituant une conférence municipale des groupes ;
- un article 1.2 relatif aux réunions de groupe ;
- les anciens articles 1.4 et 1.5, relatifs respectivement aux commissions consultatives des services publics locaux et aux commissions d'appel d'offres, devenant les articles 1.3 et 1.4 sans modification de leur contenu ;

- De ne pas instituer de commission municipale sur le fondement de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, la préparation des séances étant assurée par la conférence municipale des groupes ;

- D'adopter, au titre 1 du règlement intérieur, l'article 3.11 « Assiduité » rédigé comme suit :

« En application de l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres, dans les conditions suivantes :

1° Est réputée non justifiée toute absence qui n'a fait l'objet, avant la séance ou la réunion, ni d'un pouvoir donné dans les conditions de l'article L. 2121-20 du même code, ni d'une excuse adressée par écrit au maire. Sont notamment regardés comme justifiés

les empêchements tenant à un motif de santé, à une obligation professionnelle, familiale ou de formation, ainsi qu'à la représentation de la commune.

2° Chaque absence non justifiée à une séance plénière du conseil municipal ou à une réunion d'une commission dont l' élu est membre entraîne une réduction de 10 % du montant mensuel de son indemnité de fonction, au titre du mois au cours duquel l'absence est constatée.

3° La réduction ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

4° Les absences sont constatées au vu des feuilles de présence des séances et des réunions de commissions. Préalablement à toute retenue, le maire notifie à l' élu concerné le relevé des absences retenues ; celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites.

5° Les réunions de la conférence municipale des groupes et les réunions de groupe mentionnées aux articles 1.1 et 1.2 du titre 2, qui ne constituent pas des commissions au sens de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le champ de la présente modulation. »

- D'approuver le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;

- De préciser que le règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les dispositions de l'article 3.11 s'appliquant aux séances et réunions tenues à compter du premier jour du mois suivant cette date ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Le secrétaire de séance
Thibault THERBY

